

Décision du Conseil de la concurrence
N° 167/D/2022 du 04 jourmada II 1444 (28 décembre 2022)

**Portant sur la création d'une entreprise commune contrôlée
conjointement indirect par les sociétés « Deutsche Telekom AG »,
« Orange SA », « Telefonica SA » et « Vodafone Group PLC », par
l'intermédiaire de leurs filiales respectives**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 04 jourmada II 1444 (28 décembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 157/O.C.E/2022 en date du 16 rabie II 1444 (11 novembre 2022), Portant sur la création d'une entreprise commune contrôlée conjointement indirect par les sociétés « Deutsche Telekom AG », « Orange SA », « Telefonica SA » et « Vodafone Group PLC », par l'intermédiaire de leurs filiales respectives ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 167/2022 en date du 19 rabie II 1444 (14 novembre 2022), portant désignation de Monsieur Hicham ACHAIR en tant que le rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 04 jourmada I 1444 (28 novembre 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 12 jourmada I 1444 (06 décembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 22 jourmada I 1444 (16 décembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 04 jourmada I 1444 (28 décembre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 104.12, la présente opération a fait l'objet d'une convention d'investissement conclu entre les parties en date du 05 décembre 2022, portant sur la création d'une entreprise commune contrôlée conjointement indirect par les sociétés « Deutsche Telekom AG », « Orange SA », « Telefonica SA » et « Vodafone Group PLC », par l'intermédiaire de leurs filiales respectives ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle;

Attendu que la présente porte sur la création d'une entreprise commune Soumis au contrôlée conjointement indirect par les sociétés « Deutsche Telekom AG », « Orange SA », « Telefonica SA » et « Vodafone Group PLC », par l'intermédiaire de leurs filiales respectives ;

Attendu que la création d'une entreprise commune constitue une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n°104-12 lorsqu'elle remplit d'une façon permanente toutes les fonctions d'une entité économique indépendante, ce qui requiert la réunion de trois conditions. Premièrement ; l'entreprise commune doit être contrôlée conjointement par ses actionnaires. Deuxièmement, elle doit opérer d'une façon permanente. Troisièmement, elle doit remplir toutes les fonctions d'une entité économique indépendante ;

Attendu qu'après examen de la convention d'investissement signée entre les parties, il ressort que l'entreprise créée modernisée sera soumise au contrôle conjoint indirect par les quatre parties dans le cadre de la présente opération de concentration. Par conséquent, la première condition mentionnée ci-dessus est remplie ;

Attendu qu'il ressort clairement du dossier de notification que l'entreprise commune, qui sera constituée, opérera de manière permanente sur le marché comme il a mentionné dans la convention d'investissement, et que la deuxième condition relative à l'exploitation à long terme de la société créée est donc également remplie ;

Attendu que le Conseil de la concurrence s'appuie, pour définir les fonctions d'une entité économique indépendante, sur trois critères combinés. Premièrement, l'entreprise dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour fonctionner indépendamment des sociétés mères. Deuxièmement, sa création ne doit pas être limitée à la réalisation d'un projet spécifique. Troisièmement, elle ne doit pas être affiliée aux sociétés mères en termes d'approvisionnement et de commercialisation.

Attendu qu'après examen de la convention d'investissement et en fonction des résultats de la procédure d'instruction, il est évident que les conditions requises pour exercer les fonctions de l'entité économique de manière indépendante et permanente sont toutes remplies ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

Les sociétés fondatrices:

- **« Emetriq GmbH »** : société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé à Hambourg, Allemagne, et qui est active dans le domaine de la publicité et du marketing ciblés via Internet, et qui est une filiale à 100% de « Deutsche Telekom AG », qui est active dans le domaine des télécommunications et n'a pas de filiale au Maroc et n'est pas active sur le marché marocain ;

- « **Orange Participations S.A.** » : société anonyme de droit français, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux, en France, et qui est une société holding détenant des actions dans d'autres branches du groupe Orange, et qui est une filiale à 100 % du groupe « Orange SA », qui est active dans le domaine des télécommunications, possède dix agences au Maroc, comme suit :
 - « **Medi Telecom SA** » : société anonyme active dans le domaine des télécommunications ;
 - « **Medi Telecom Distribution SA** » : société anonyme active dans le domaine des téléphones mobiles et des équipements téléphoniques ;
 - « **Orange Business Maroc SARL** » : société à responsabilité limitée active dans le domaine de la fourniture de services et de produits de communications numériques et de données aux entreprises ;
 - « **Sofrecom Maroc SARL** » : société holding inactive depuis six ans ;
 - « **Sofrecom Services Maroc SAS** » : société par actions simplifiée active dans le domaine du développement de l'ingénierie des télécommunications ;
 - « **Business & Decision Maroc SARL** » : société à responsabilité limitée active dans la fourniture de services informatiques ;
 - « **Orange Money Maroc SA** » : société par actions active dans le domaine des offres de transfert d'argent via une application mobile ;
 - « **Digital DC SARL** » : société à responsabilité limitée, active dans le domaine de la programmation, de l'analyse et de la conception informatiques ;
 - « **Orange Middle-East And Africa Management SA** » : société anonyme active dans le domaine des services de coordination et de supervision des entreprises affiliées au groupe Orange au Moyen-Orient et en Afrique et de la fourniture de services à ces entreprises ;
 - « **Dabadoc SA** » : société anonyme active dans le domaine de la numérisation de l'accès aux services de santé ;
- « **Telefonica Digital España S.L.U.** » : société à responsabilité limitée à associé unique de droit espagnol, dont le siège social est situé à Madrid, Espagne, et qui est active dans le domaine de la fourniture et du développement de produits et services numériques, et qui est entièrement affiliée à « Telefonica SA », qui est active dans le domaine des télécommunications et qui n'a pas de succursale au Maroc et qui n'est pas active sur le marché marocain ;

- « **Vodafone Europe B.V.** » : Société à responsabilité limitée de droit néerlandais, dont le siège social est situé à Capelle aan den IJssel aux Pays-Bas, et qui est active dans le domaine des communications mobiles. Elle est une filiale à 100% de « Vodafone Group PLC », qui est active dans le domaine des télécommunications, et n'a pas de filiale au Maroc et n'est pas active sur le marché marocain ;
- L'entreprise commune « JVCo » : société anonyme de droit belge, sera active dans le domaine de la médiation publicitaire via Internet, en fournissant des solutions d'information "un système d'identification numérique" qui permet aux propriétaires de marques (Système d'identification numérique) et aux éditeurs d'améliorer les annonces et la publicité sur Internet, et qui permettra également aux utilisateurs de contrôler leurs données privées auprès des sociétés tierces ;

Attendu qu'il ressort du dossier et des déclarations des parties notifiantes que la création de ladite entreprise commune vise à renforcer la position des parties concernées dans le secteur de la médiation publicitaire via Internet, à concurrencer les sociétés leaders dans ce domaine et à fournir des services alternatifs au niveau européen, afin de répondre aux exigences des propriétaires de marques et des éditeurs et d'améliorer la publicité sur Internet ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante et de l'association professionnelle représentante du secteur de l'industrie aéronautique au Maroc et du Ministère de l'Industrie et du Commerce autant que tutelle du secteur, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier et sur la base des résultats de la procédure d'instruction, le marché concerné par la présente opération a été délimité dans le marché du courtage publicitaire via Internet par la fourniture de cette installation modernisée pour les services d'identification numérique afin de permettre aux propriétaires de marques et aux éditeurs d'améliorer les annonces et la publicité sur Internet. Il s'agit d'une partie du marché de l'espace économique européen (comme l'Allemagne, l'Espagne, la France, et plus tard l'Italie et le Royaume-Uni). Par conséquent, la délimitation du marché pertinent peut rester ouverte puisque l'opération n'a pas d'effet sur la concurrence sur le marché national, quel que soit le marché spécifique concerné ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes ainsi que de leurs déclarations, l'instruction a conclu que la présente opération n'a aucune relation ni aucun impact sur le marché marocain, d'autant plus que ses parties ne sont pas actives sur le marché en cause au niveau national et que l'entreprise commune n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché marocain ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 157/O.C.E/2022 en date du 16 rabie II 1444 (11 novembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la création d'une entreprise commune contrôlée conjointement indirect par les sociétés « Deutsche Telekom AG », « Orange SA », « Telefonica SA » et « Vodafone Group PLC », par l'intermédiaire de leurs filiales respectives.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 04 jourmada II 1444 (28 décembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.